

Faillite

Généralités

Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2004 des nouvelles dispositions sur l'insolvabilité bancaire de la loi sur les banques (LB; RS 952.0), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA, autorité ayant remplacé la Commission fédérale des banques) est compétente pour prononcer l'ouverture de la faillite des établissements soumis à sa surveillance. Sa compétence est également donnée pour les établissements dont l'assujettissement fait l'objet d'un examen ou qui exercent une activité soumise à autorisation sans être titulaire d'une telle autorisation.

Effets de l'ouverture de la faillite

L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard de l'établissement en faillite, le cours des intérêts. Les intérêts des créances garanties par gage continuent cependant à courir jusqu'à la réalisation dans la mesure où le produit du gage dépasse le montant de la créance et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite (art. 209 LP). L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes de l'établissement en faillite, à l'exception de celles qui sont garanties par des gages sur les immeubles de l'établissement en faillite (art. 208 LP).

Production des créances et d'autres droits

Les créances inscrites dans les livres de l'établissement sont réputées avoir été produites et il n'est donc pas nécessaire de les annoncer une nouvelle fois (art. 36 al. 1 LB). Les autres créanciers, ainsi que toutes les personnes qui ont des droits à faire valoir sur les biens en possession de l'établissement en faillite, sont invités à produire dans le délai imparti leurs créances ou leurs réclamations au liquidateur de la faillite, accompagnées des moyens de preuve.

Les titulaires de créances garanties par un gage immobilier doivent annoncer leurs créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais et faire savoir également si le capital est échu ou a été dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date. Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans inscription aux registres publics et non encore inscrites au registre foncier sont invités à produire leurs droits au liquidateur de la faillite dans le délai imparti, en y joignant les moyens de preuve. Si l'établissement en faillite est copropriétaire ou propriétaire par étage d'un immeuble, cette invitation est valable également pour les servitudes grevant l'immeuble lui-même. Les servitudes qui n'auront pas été annoncées ne seront pas opposables à un ac-

quéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le Code civil également, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Annnonce d'avoirs et mise à disposition des biens du failli

Les débiteurs de l'établissement en faillite (également les titulaires d'un secret professionnel comme les avocats, les banques, etc.) ainsi que ceux qui disposent d'avoirs lui appartenant sont tenus de s'annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai fixé pour les productions. Les dettes et obligations qui font l'objet d'une compensation doivent également être annoncées.

Les personnes qui détiennent des biens de l'établissement en faillite en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenues de les mettre à la disposition du liquidateur de la faillite dans le délai imparti, faute de quoi elles seront déchues de leur droit de préférence en cas d'omission.

injustifiée. Y font exception les titres ou autres instruments financiers négociés sur un marché représentatif pour lesquels il existe un accord en matière de réalisation de gré à gré (art. 27 al. 3 LB), ainsi que les valeurs déposées distraites de la masse au sens de l'art. 37d LB ; ceux-ci doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite dans le délai fixé pour les productions. Les créanciers gagistes et les tierces personnes qui détiennent des titres garantis par une hypothèque sur les immeubles de l'établissement en faillite sont également tenus de remettre leurs titres au liquidateur de la faillite dans le délai fixé pour les productions.

Les infractions contre les obligations qui précèdent seront punies d'une amende conformément aux articles 48 LFINMA et 324 al. 2 et 3 CP.